



ARRÊTÉ N° 2026 - 0067 AM

portant réglementation temporaire du stationnement
des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la tenue du premier tour des élections municipales le dimanche 15 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le lieu et aux abords desdites élections afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du samedi 14 mars 2026 de 18h00 au dimanche 15 mars 2026 à 23h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours sur :

- 4 places de stationnement sur la rue Renaudière de Vaux (côté impair), portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Evariste de Parny.
- le parking à droite à partir du rond-point de la rue de la Douane, portion comprise entre l'allée piétonne et la rue Amiral Bosse.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.



Le Port, le **02 FEV. 2026**

LE MAIRE

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC